

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2141

présenté par

M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Le chapitre 5 du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Au titre de la section 3 et à l'article 225-14, les mots : « ou d'hébergement » sont supprimés ».

2° Après la section 3 *bis*, est insérée une section 3 *ter* ainsi rédigée :

« Section 3 *ter* : Des conditions de logement et d'hébergement contraires à la dignité humaine

« Art. 226-16-4. – I. – Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de logement ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

« II. – 1° Lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes, l'infraction est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende.

« 2° Lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur, l'infraction est punie de 15 ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

« 3° Lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, l'infraction est punie de vingt ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende.

« III. – La dépendance et la vulnérabilité sociale ou économique s'apprécient notamment au regard de l'âge, de l'état physique, du niveau de ressources et de qualification, du niveau de maîtrise de la

langue française, de la présence d'enfants, ainsi que des éventuelles pressions physiques ou morales subies. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est proposé par la Fondation Abbé Pierre. Il distingue et précise le délit de marchand de sommeil de celui de soumission à des conditions de travail contraire à la dignité humaine pour plus de clarté. Ces deux délit n'ont en effet plus rien à voir de nos jours.

Il augmente également les peines sanctionnant l'infraction.